



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Gesundheitswesen

Service de la santé publique, Avenue de la Gare 23, 1950 Sion

Tél. : 027 606 49 00

E-mail : santepublique@admin.vs.ch

Internet : www.vs.ch/sante

Réduction individuelle des primes d'assurance-maladie 2020

Questions les plus fréquentes

1. **Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à une réduction individuelle des primes d'assurance-maladie (subsides) ?**

Pour avoir droit à une réduction des primes d'assurance-maladie, vous devez :

- être domicilié en Valais au 1^{er} janvier 2020,
- être assuré auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal,
- remplir les critères d'octroi en fonction de la situation familiale et financière (voir tableau des limites de revenus).

2. **Comment mon droit à la réduction des primes est-il calculé ?**

Le droit à la réduction individuelle des primes 2020 est déterminé sur la base de la taxation d'impôts 2018 :

Revenu net avant les déductions personnelles (rubrique 2400)

- + 5% de la fortune revalorisée nette
- + les revenus de la fortune immobilière négatifs
- + les cotisations à des formes reconnues de prévoyance liée (pilier 3a)
- + les pertes commerciales non absorbées d'une activité indépendante
- ./ les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention
- ./ les prestations en capital reçues
- = Revenu déterminant

Les éléments de revenus et de fortune acquis à l'étranger sont pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

Les assurés ou familles dont la fortune fiscale revalorisée brute excède le montant de 1 million de francs n'ont pas droit à la réduction individuelle des primes.

3. **Comment savoir si ma famille et moi avons droit à une réduction des primes ?**

Les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales 2018. Les personnes déjà taxées, qui étaient au bénéfice d'une réduction de primes en 2019 et qui n'ont pas changé d'assureur, pourront voir leur prime réduite au mois de janvier déjà. Les notifications du droit à la réduction individuelle des primes seront adressées personnellement aux ayants droit au mois de février 2020 pour les assurés figurant au fichier fiscal.

Pour les personnes qui n'auraient pas encore reçu leur taxation fiscale 2018, les notifications du droit à la réduction des primes se feront de manière régulière en fonction de l'avancement des taxations par le Service des contributions.

4. Les enfants et les jeunes adultes sont-ils pris en compte dans le calcul du droit à la réduction des primes ?

Les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans sont inclus dans le calcul du droit à la réduction des primes des parents.

Les assurés âgés de 20 ans au 31 décembre 2019 sont considérés à titre individuel.

Les jeunes adultes âgés de 18 à 20 ans, qui n'ont plus le même domicile que leurs parents au 1^{er} janvier 2020, peuvent déposer une demande de réduction individuelle des primes.

5. Je suis étudiant et je vis toujours chez mes parents. Ai-je droit à une réduction de primes ?

Si vous habitez chez vos parents et que vous avez entre 18 et 20 ans, votre droit à la réduction individuelle des primes est examiné avec la situation de vos parents.

Si vous êtes âgés de 21 à 25 ans, êtes en formation, et que vous bénéficiez d'une réduction de primes inférieure à 50%, vous pouvez demander un complément de subvention à la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avs.vs.ch), jusqu'à concurrence de 50% de la prime moyenne de référence.

Attention !

Au terme de leur formation, les étudiants (ou apprentis) doivent informer la Caisse de compensation du changement de leur situation économique.

6. J'ai eu droit à une réduction de primes en 2019 et ma situation financière n'a pas évolué. Dois-je faire des démarches particulières ?

Aucune démarche n'est à entreprendre si vous n'avez pas changé de caisse-maladie. Vous recevrez automatiquement une notification confirmant votre droit à la réduction individuelle des primes pour 2020 durant le mois de février 2020.

Si vous avez changé de caisse-maladie, vous devrez transmettre à la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avs.vs.ch) une copie de votre police d'assurance 2020 pour faire valoir votre droit.

7. Je suis imposé à la source. Que dois-je faire ?

Si vous êtes imposé à la source (titulaire d'un permis B) et que vous avez déjà bénéficié de la réduction des primes en 2019, une demande de renouvellement vous sera adressée par courrier dans le courant du mois de janvier 2020.

Si vous êtes titulaire d'un permis B, L, N ou F et pensez remplir les conditions d'octroi de la réduction des primes, vous devrez présenter une requête de subvention personnelle pour 2020. Le formulaire est à retirer auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avs.vs.ch sous Réduction de prime caisse-maladie / Formulaires) et à retourner pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu correspond au 80% du revenu brut soumis à l'impôt de l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Pour la détermination du droit aux subsides, l'épouse ainsi que les enfants sont pris en considération même s'ils arrivent en Valais après l'époux.

8. Ma situation familiale a changé depuis que j'ai rempli ma dernière déclaration d'impôts (mariage, naissance, divorce, etc). Que dois-je faire pour que mon droit à une réduction des primes soit examiné ?

Si vous n'avez pas reçu automatiquement une décision de réduction des primes à fin mars 2020, vous devrez présenter une requête personnelle auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avvs.ch sous Réduction de prime caisse-maladie / Formulaire) pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

9. Ma situation financière a changé depuis que j'ai rempli ma dernière déclaration d'impôts (reprise d'études, diminution de revenu, etc). Que dois-je faire pour que mon droit à une réduction des primes soit examiné ?

Si le changement de votre situation financière implique une perte de plus de 30% de votre revenu déterminant, et que vous n'avez pas reçu automatiquement une décision de réduction des primes à fin mars 2020, vous devrez présenter une requête personnelle auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avvs.ch sous Réduction de prime caisse-maladie / Formulaire) pour le 31 décembre 2020 au plus tard, en y joignant une copie de votre déclaration d'impôts 2019.

10. Ma situation financière s'est améliorée. Dois-je l'annoncer ?

Les personnes devant renoncer à la réduction individuelle des primes 2020 en raison d'un changement d'état civil, de décès ou d'une modification importante de leur revenu (par exemple : étudiants ayant fini les études) doivent en informer la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avvs.ch) pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

Attention !

Au terme de leur formation, les étudiants (ou apprentis) doivent informer la Caisse de compensation du changement de leur situation économique. Une demande de restitution de subsides sera adressée aux étudiants (ou apprentis) n'ayant pas informé la Caisse de compensation.